

Paris, le 14 MAI 1998

Note à l'attention de

Objet : Situation administrative de M

V/Réf. : .

N/Réf. : DSR/98-407

PJ. : Arrêt Ribière (CAA de Bordeaux - 6 novembre 1997, n° 95 BX 00934)

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur la situation administrative de M dont l'absence depuis le aurait dû faire l'objet d'une mise en demeure.

Parmi les éléments d'information contenus dans l'analyse du dossier, outre le maintien de la rémunération à l'intéressée, vous citez l'incident survenu le avec le Docteur , Médecin du Travail de l'hôpital , et la subtilisation de pièces du dossier par M

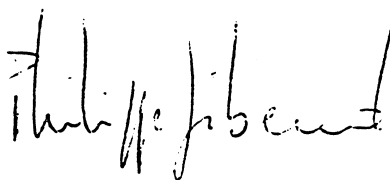
Je vous rappelle que l'autorité administrative tient de ses pouvoirs généraux le droit de révoquer les agents coupables de fautes rendant impossible leur maintien dans leurs fonctions, alors même que ces fautes seraient commises en dehors de l'exercice desdites fonctions (16 juillet 1947, Bensmaïn Ghalem Ben Hadj, P. 319).

Compte tenu de la situation actuelle, il convient d'appliquer les dispositions de l'article 23 du décret n° 88.386 du 19 avril 1988 modifié, relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière, offrant à l'autorité ayant pouvoir de nomination la possibilité de soumettre le dossier d'un agent au comité médical, à condition qu'il dispose soit d'une attestation médicale, soit d'un rapport d'un ou des supérieurs hiérarchiques l'alertant sur l'état de santé de l'intéressée .

L'arrêt RIBIERE rappelle que les faits ayant amené le directeur à soumettre un agent au comité médical ne sont pas exempts de l'appréciation du juge administratif (CAA de Bordeaux - 6 novembre 1997, n° 95.BX.00934).

J'ajoute que le M avait attiré l'attention de Madame le Ministre d'État, Ministre des Affaires Sociales de la Santé et de la Ville, sur sa position administrative. Cette requête transmise au Département Statut et Réglementation a donné lieu à une réponse adressée à l'intéressée le

Le Chef du Département

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Philippe Sibeud', written in a cursive style.

Philippe SIBEUD

**LES FAITS AYANT AMENÉ LE DIRECTEUR À SOUMETTRE UN
AGENT AU COMITÉ MÉDICAL DÉPARTEMENTAL NE SONT PAS
EXEMPTS DE L'APPRÉCIATION DU JUGE ADMINISTRATIF**

I - LE TEXTE DE L'ARRET

Sur la légalité de la mise en demeure contestée :

Considérant qu'aux termes de l'article 41 de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires à la fonction publique hospitalière : "le fonctionnaire en activité a droit3°) à des congés de longue maladie d'une durée maximale de trois ans dans le cas où il est constaté que la maladie met l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, rend nécessaires un traitement et des soins prolongés et présente un caractère invalidant et de gravité confirmée ... 4°) à des congés de longue durée, en cas de tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse ou poliomyélite, de trois ans ..." ; qu'aux termes de l'article 23 du décret du 19 Avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière : "lorsque l'autorité investie du pouvoir de nomination estime, au vu d'une attestation médicale ou sur le rapport des supérieurs hiérarchiques que l'état de santé d'un fonctionnaire pourrait justifier qu'il lui soit fait application des dispositions de l'article 41 (3° et 4°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 susvisée, elle peut provoquer l'examen médical de l'intéressé dans les conditions prévues aux alinéas 3 et suivants de l'article 24 ci-dessous" ; qu'en vertu de l'article 24 du même décret, le fonctionnaire doit être soumis à un examen médical par un médecin agréé et son dossier soumis au comité médical compétent ;

Considérant que par la décision attaquée en date du 21 Décembre 1994, le directeur du personnel de la formation et des écoles du Centre Hospitalier Universitaire de MONTPELLIER a mis en demeure, sous peine de l'engagement d'une procédure disciplinaire, Mme RIBIERE, infirmière affectée à l'Hôpital de la COLOMBIERE, de se

soumettre à un examen médical par un médecin psychiatre agréé, dont il précisait le nom et l'adresse, en vue de présenter son dossier au comité médical départemental ;

Considérant, en premier lieu, que le directeur susmentionné tenait des dispositions précitées du décret du 19 Avril 1988 le pouvoir de prendre l'initiative de soumettre Mme RIBIERE à l'examen médical prévu par ces dispositions ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'il n'est pas contesté que le médecin spécialiste indiqué dans la décision attaquée faisait partie des médecins agréés visés par l'article 2 du décret susvisé du 19 Avril 1988 ; que, si Mme RIBIERE soutient que le choix du médecin incombait, non au directeur du centre hospitalier, mais au secrétaire du comité médical compétent, il ressort des pièces du dossier que la désignation de ce praticien avait été effectuée par le secrétaire du comité départemental lors de la convocation faite le 16 Décembre 1994 à un premier examen auquel Mme RIBIERE n'avait pu se rendre, et qu'elle a été confirmée le 13 Janvier 1995 par ledit secrétaire du comité médical départemental ; que, par suite, et en tout état de cause, ce moyen manque en fait :

Considérant, enfin, qu'il ne ressort pas des pièces du dossier qu'en prenant l'initiative de soumettre Mme RIBIERE, au vu du rapport de ses supérieurs hiérarchiques, à l'examen médical prévu par les dispositions précitées de l'article 23 du décret du 19 Avril 1988, l'autorité administrative se soit fondée sur des faits inexacts ou ait commis une erreur d'appréciation ; qu'il n'est pas davantage établi qu'elle ait obéi à des considérations étrangères à l'intérêt du service ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que Mme RIBIERE n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de MONTPELLIER a rejeté sa demande dirigée contre la mise en demeure du 21 Décembre 1994;

CAA de BORDEAUX - Dame RIBIERE - 6 Novembre 1997, n°95BX00934.

II - LES TEXTES DE REFERENCE

- Loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986, art. 41

Le fonctionnaire en activité a droit :

1)

- 2) A des congés de maladie dont la durée totale peut atteindre un an pendant une période de douze mois consécutifs en cas de maladie dûment constatée mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions. Celui-ci conserve alors l'intégralité de son traitement pendant une durée de trois mois : ce traitement est réduit de moitié pendant les neuf mois suivants. Le fonctionnaire conserve, en outre, ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence.

Toutefois, si la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L. 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à sa mise à la retraite. Il a droit, en outre, au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident.

Dans le cas visé à l'alinéa précédent, l'imputation au service de la maladie ou de l'accident est appréciée par la commission de réforme instituée par le régime des pensions des agents des collectivités locales.

L'établissement ou la collectivité dont il relève est subrogé dans les droits éventuels du fonctionnaire victime d'un accident provoqué par un tiers jusqu'à concurrence du montant des charges qu'il a supportées ou supporte du fait de cet accident ;

- 3) A des congés de longue durée maladie d'une durée maximale de trois ans dans les cas où il est constaté que la maladie met l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, rend nécessaires un traitement et des soins prolongés et présente un caractère invalidant et de gravité confirmée. Le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement pendant un an ; le traitement est réduit de moitié pendant les deux années qui suivent. L'intéressé conserve, en outre, ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence.

Le fonctionnaire qui a obtenu un congé de longue durée ne peut bénéficier d'un autre congé de cette nature s'il n'a pas auparavant repris l'exercice de ses fonctions pendant un an.

Les dispositions des deuxième, troisième et quatrième alinéas du 2^e du présent article sont applicables aux congés de longue durée ;

- 4) A des congés de longue durée, en cas de tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse ou poliomyélite, de trois ans à plein traitement et deux ans à demi-traitement. Le fonctionnaire conserve ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence.

Si la maladie ouvrant droit à congé de longue durée a été contractée dans l'exercice des fonctions, les périodes fixées ci-dessus sont respectivement portées à cinq ans et trois ans.

Sauf dans le cas où le fonctionnaire ne peut être placé en congé de longue maladie, le congé ne peut être attribué qu'à l'issue de la période rémunérée à plein traitement d'un congé de longue maladie. Cette période est réputée être une période du congé de longue durée accordé pour la même affection. Tout congé attribué par la suite pour cette affection est un congé de longue durée.

Sur la demande de l'intéressé, l'établissement a la faculté, après avis du comité médical, de maintenir en congé de longue maladie le fonctionnaire qui peut prétendre à l'octroi d'un congé de longue durée ;

- 5) Au congé pour maternité ou pour adoption avec traitement, d'une durée égale à celle prévue par la législation sur la sécurité sociale ;
- 6) Au congé de formation professionnelle ;
- 7) Au congé pour formation syndicale avec traitement d'une durée maximum de douze jours ouvrables par an ;
- 8) Au congé d'une durée de six jours ouvrables par an accordé, sur sa demande, au fonctionnaire de moins de vingt-cinq ans, pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs. Ce congé non rémunéré peut être pris en une ou deux fois, à la demande du bénéficiaire. La durée du congé est assimilée à une période de travail effectif. Elle ne peut être imputée sur la durée du congé annuel. Ce congé ne peut se cumuler avec celui qui est prévu au 7° ci-dessus qu'à concurrence de douze jours ouvrables pour une même année.

- Décret n° 88-386 du 19 Avril 1988, art. 23

Lorsque l'autorité investie du pouvoir de nomination estime, au vu d'une attestation médicale ou sur le rapport des supérieurs hiérarchiques, que l'état de santé d'un fonctionnaire pourrait justifier qu'il lui soit fait application des dispositions de l'article 41 (3° et 4°) de la loi du 9 Janvier 1986 susvisée, elle peut provoquer l'examen médical de l'intéressé dans les conditions prévues aux alinéas 3 et suivants de l'article 24.

III - COMMENTAIRE

Le contentieux lié aux congés de maladie devient fourmi tant il est vrai que l'absentéisme devient un véritable fléau dans la gestion des hôpitaux par le coût qu'il génère et par l'incivisme qu'il peut induire. Il n'est donc pas étonnant que la position des directeurs se durcisse et qu'ils fassent de plus en plus souvent appel aux différents contrôles prévus par les textes législatifs et réglementaires. A contrario les agents peu habitués jusqu'alors à ces contrôles contestent ceux-ci et n'hésitent pas à recourir pour ce faire au juge.

L'arrêt RIBIERE ne présente pas un intérêt majeur, si ce n'est qu'il confirme que la décision du directeur de recourir à l'avis du comité médical supérieur peut être frappée du recours pour excès de pouvoir, permettant au juge de vérifier la légalité de la mise en demeure de soumettre un agent hospitalier devant ledit comité médical supérieur.

Tout d'abord pour qu'un directeur en tant qu'autorité de nomination puisse soumettre le cas d'un agent au comité médical départemental, il faut qu'il dispose soit :

- d'une attestation médicale,
- d'un rapport d'un ou des supérieurs hiérarchiques l'alertant sur l'état de santé de l'intéressé, état de santé pouvant justifier qu'il soit fait application des dispositions suivantes :
 - * mise en congé de longue maladie d'une durée maximale de trois ans dans le cas où il est constaté que la maladie met l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, rend nécessaires un traitement et des soins prolongés et prend un caractère invalidant et de gravité confirmée ... ;
 - * ou mise en congé de longue durée, en cas de tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse ou poliomyélite,

Le juge va donc vérifier si, soit le certificat médical, soit le rapport du ou des supérieurs hiérarchiques, justifie un éventuel congé de longue maladie ou de maladie de longue durée. Il appartient donc aux responsables concernés de libeller clairement leur rapport en précisant les anomalies qu'ils ont constatées pouvant faire craindre une des affections répertoriées ci-dessus. Le champ est suffisamment large pour autoriser une motivation ou en général l'affection peut induire un comportement douteux, de nature asociale en ce qui concerne une maladie mentale par exemple.

Les lecteurs de l'arrêt RIBIERE ne manqueront pas d'être intrigués sur le moyen avancé par la plaignante contestant le choix du médecin agréé par le directeur. Selon la dame RIBIERE le médecin agréé aurait du être choisi par le Comité médical départemental. La CAA de BORDEAUX ne juge que sur ce moyen en précisant que cela manquait puisque ledit médecin

agréé avait été choisi par le secrétaire du Comité médical départemental. Or, en fait, l'alinéa 3 de l'article 35 du décret n°86-442 du 14 Mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés est on ne peut plus clair puisqu'il dispose "*qu'au vu de ces pièces (rapport médical du médecin traitant ou rapport hiérarchique), le secrétaire du Comité médical fait procéder à la contre visite du demandeur par un médecin agréé compétent pour l'affection en cause*". Or dans l'affaire RIBIERE le choix du médecin agréé avait été déjà effectué selon les formes par le secrétaire du Comité médical départemental.

Relevons enfin le libellé du pénultième considérant en ce que le juge relève que l'autorité administrative, à savoir le directeur, s'est fondée sur des faits exacts et a obéi à des considérations conformes à l'intérêt du service. Cette notion d'intérêt du service ne manquera pas d'être relevée tant il est opportun que le juge prenne en compte les difficultés de gestion pour examiner en toute sérénité leurs conséquences sur le service.